Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 479 du 3 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : **X**

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître V. WORONOFF**
Avenue de Roodebeek 44
1030 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2026, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation du refus de visa, pris le 10 février 2026.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mars 20026 avec la référence 137024.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2026, prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 mai 2026.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, A. DUBOIS *loco* Me V. WORONOFF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. RIGGI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. L'article 39/81, alinéa 4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) prévoit ce qui suit:

« *La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil [du Contentieux des Etrangers] statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis* ».

1.2. La Cour Constitutionnelle a estimé que le délai de 8 jours susmentionné « ne porte donc pas atteinte à l'effectivité de ce recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil du Contentieux des étrangers » (ci-après : le Conseil)[1].

L'étranger n'est en effet pas « tenu de rédiger son mémoire de synthèse dans le délai de huit jours. Il ne doit, dans ce délai, que décider, sur la base de la consultation de ce dossier et de l'examen de l'éventuelle note d'observations dont il a reçu copie avant cette consultation, s'il y a lieu de répliquer à la partie adverse. Comme il est rappelé en B.8.2.4, l'auteur du recours en annulation dispose, pour la mise en forme et l'envoi de cette réplique sous la forme d'un mémoire de synthèse, de sept jours supplémentaires »[2].

2. Il ressort du dossier de procédure que le courrier du greffe du Conseil demandant si la partie requérante avait l'intention ou non de déposer un mémoire de synthèse lui a été envoyé, par le biais de JBox, le 31 mars 2026.

En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le Conseil, dans le délai de 8 jours[3], si elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse.

Ce souhait a en effet été adressé au Conseil, le 9 avril 2026, alors que dans la présente cause, le délai prévu par l'article 39/81, alinéa 4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, avait expiré le 8 avril 2026.

3.1. Entendu, à la demande expresse de la partie requérante, à l'audience du 13 août 2026, le conseil comparaissant pour celle-ci admet le caractère tardif de la réponse de la partie requérante, mais déclare que celle-ci n'avait pas reçu la notification du courrier du greffe du Conseil dans sa boîte JBox.

Interrogé sur la preuve de cette circonstance, il déclare ne pas disposer d'information.

3.2. Il appartient à la partie requérante, le cas échéant, d'apporter la preuve d'un dysfonctionnement du service Jbox.

Le Conseil n'est en effet pas tenu de s'assurer de la réception d'un courrier qu'il a, pour sa part, valablement envoyé.

L'affirmation de la partie requérante à l'audience n'est donc pas de nature à contredire le constat posé au point 2.
Aucune force majeure n'est démontrée.

4. Il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis[4].

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 3 septembre 2026, par :

N. RENIERS,	Présidente de chambre,
E. TREFOIS,	Greffière.
La greffière,	La présidente,

[1] Arrêt n°110/2014 du 17 juillet 2014
[2] *ibidem*
[3] fixé par l'article 39/81, alinéa 4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980
[4] conformément à l'article 39/81, ancien, de la loi du 15 décembre 1980.

E. TREFOIS

N. RENIERS